

Digne-les-Bains, le **24 OCT. 2022**

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 297-006

portant opposition à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant ses travaux d'entretien du lit du cours d'eau le Sasse
consistant à enlever les arbres, arbustes et bois morts
Commune de VALERNES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu l'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Septembre 2022, présenté par le Président de la Communauté de la Réconciliation, enregistré sous le N° 04-2022-00148 et relatif à : Entretien du lit du cours d'eau le Sasse consistant à enlever les arbres, arbustes et bois morts ;

Vu l'avis défavorable de l'Office Français de la Biodiversité du 17 octobre 2022 sur le dossier de demande de déclaration ;

Considérant que le cours d'eau le « Sasse » est un cours d'eau pérenne qui présente un enjeu piscicole pour les salmonidés et pour l'Apron du Rhône ;

Considérant que la présence du castor est avérée sur ce secteur ;

Considérant que les travaux envisagés et le dossier déposé ne tiennent pas compte des enjeux écologiques potentiels du site des travaux ;

Considérant que la végétation présente à l'aval du pont est composée de buissons et arbustes ne risquant pas de créer des embâcles en aval, que la végétation présente n'empêche pas la libre circulation de l'eau et qu'elle est source de nourriture pour les castors, vivant à proximité.

Considérant que le travail de retrait du bois mort des trois embâcles présents à l'amont du pont peut être réalisé depuis les berges et par câblage sans que les engins ne traversent le Sasse ;

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas favorables au bon état écologique du cours d'eau et que l'opération projetée ne répond pas aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Communauté de la Réconciliation, concernant des travaux d'entretien du lit du cours d'eau le Sasse consistant à enlever les arbres, arbustes et bois morts sur la commune de Valernes ;

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Valernes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Valernes, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision est notifiée à la Communauté de la Réconciliation sise le Moulin 04200 VALERNES

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

